



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DU
CENTRE D'INTERVENTION DES POMPIERS DU SECTEUR DE VOLMUNSTER
SUR LA COMMUNE DE VOLMUNSTER
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **29 juillet 2013**, présenté par le SDIS 57, enregistré sous le n° **57- 2013- 00090** relative au projet de construction du Centre d'Intervention du secteur de Volmunster sur la commune de Volmunster.

DONNE RECEPISSE A:
SDIS 57
3 rue de Bort les Orgues
57072 SAINT JULIEN LES METZ

de sa déclaration concernant le projet de construction du Centre d'Intervention des Pompiers du Secteur de Volmunster, équipement de service public.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: <ul style="list-style-type: none"> - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 00 m² (D) <p>Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VOLMUNSTER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
Projet de construction d'un Centre d'Intervention des Pompiers
sur le secteur de Volmunster
équipement de service public

SUR LA COMMUNE DE VOLMUNSTER

Récépissé / Déclaration n° 57-2013- 00090

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

SDIS 57
3, rue de Bort les Orgues
57072 SAINT JULIEN LES METZ

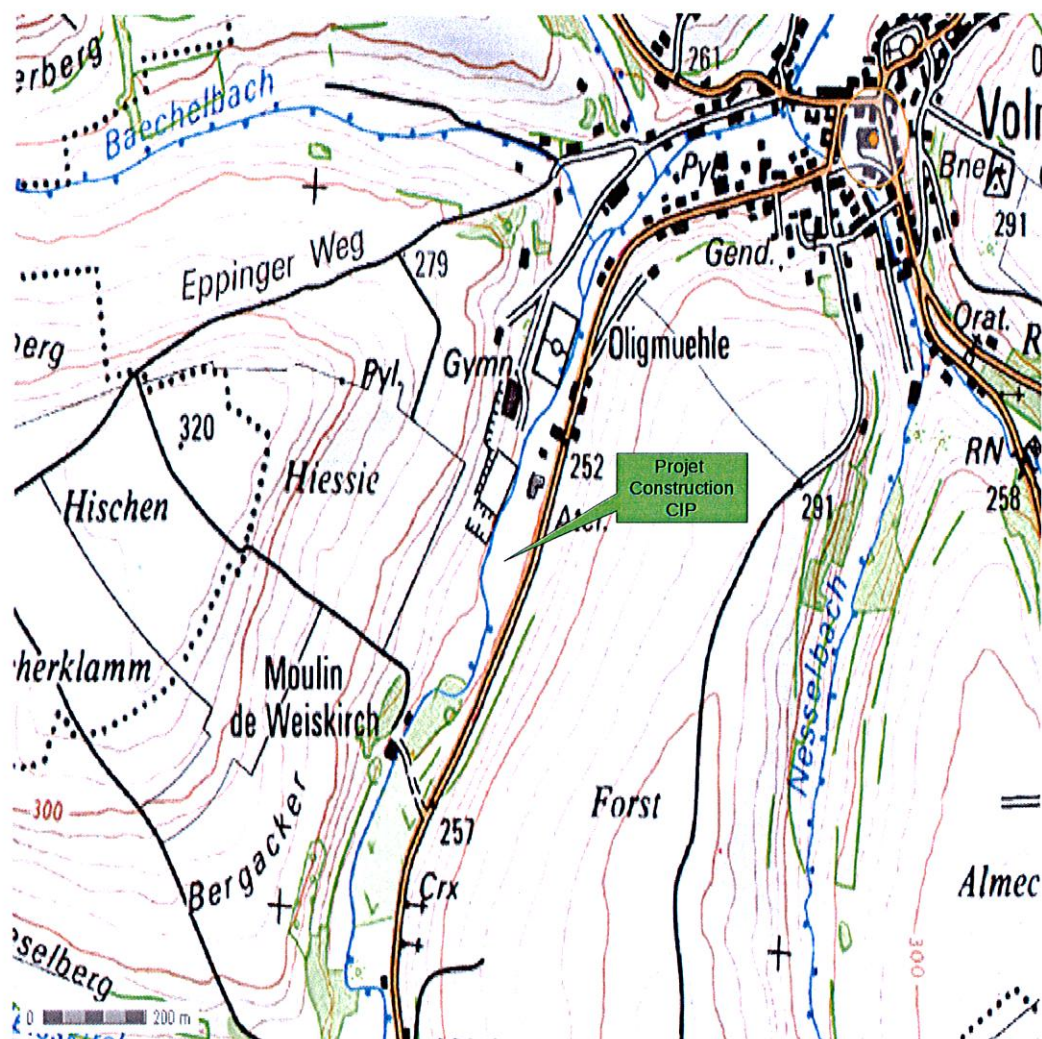
Coordonnées :

Tél : 03 87 79 45 00
Email : cabinet@sdis57.fr
N° SIRET : 285.701.611.00029

1- Plan de situation du IOTA



Ban communal de Volmunster
 Nom du cours d'eau : « Le Schwalbach »



Situation cadastrale :

Commune	Section cadastrale	Parcelles	Lieu-dit
Volmunster	Section11	n°207	Rue du Stade
		n°209	Schnittbruch

2 - Nature et description des travaux à réaliser

Le projet consiste à l'aménagement d'un Centre d'Intervention des Pompiers (CIP) d'une superficie de 900m² pour le secteur de Volmunster et d'utilité de service public.

Le projet se situe à proximité du cours d'eau « Schwalbach », dans une zone inondable à aléa moyen d'après l'atlas cartographique des zones inondables de la Schwalb de mai 2011 de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et une partie de cette zone a été remblayée il y a une quinzaine d'années.

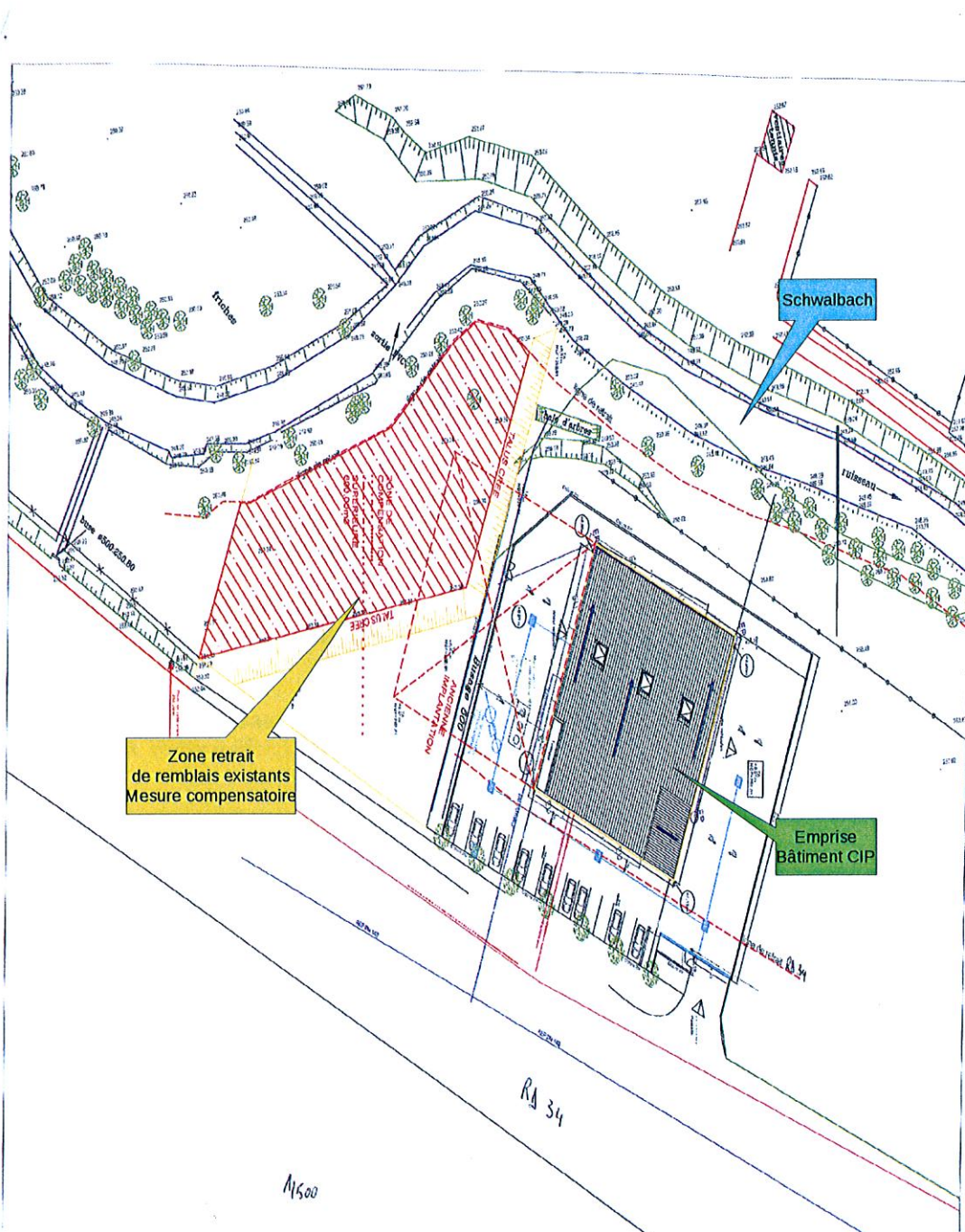
Pour réduire l'effet négatif du projet sur la zone d'expansion des crues, un retrait de remblai existant est demandé comme mesure compensatoire.

Le bâtiment situé en zone 1 NAXI devra respecter les règles fixées par le POS, tel que les utilisations et occupations sont autorisés en paragraphe I et II à condition que les pièces susceptibles d'accueillir des biens et des personnes soient situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Un permis de construire a été délivré n° PC 057 732 13 S0001 en date du 07 juillet 2013.

3 - Plan travaux CIP

- Prescriptions générales



4 - Mesures compensatoires

La mesure compensatoire demandée au pétitionnaire, est le retrait du remblai existant qui figure sur le plan de masse ci-dessus et qui correspond à la partie zone de compensation hachurée en rouge d'une superficie de 600m².

- Prescriptions générales

- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration et vu sur le terrain en présence du SDIS 57, de la Sous-Préfète, du Conseiller Général, du Maire, de l'Architecte, de la DDT du service urbanisme et du service chargé de la police de l'eau ;
- aucun remblai provenant du projet de construction du CIP ou de la zone de compensation devra être déposé au niveau de la zone inondable ;
- toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval vers le ruisseau du « Schwalbach» ;
- afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé, toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse et d'autres substances dangereuses ;
- aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide ;
- l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantiers sera éloignée du cours d'eau ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 12 08 11 50).